

République du Niger

MINISTRE DE L'URBANISME ET
DU LOGEMENT

SECRETARIAT GENERAL *It*

DIRECTION GENERALE DE
L'ARCHITECTURE ET DE LA
CONSTRUCTION *S*

000139

ARRÊTE N°...../MU/L/SG/DGAC

Du ...25 JUIN 2021.....2021

Portant réglementation de l'Agrément
administratif accordé aux personnes morales
désirant exercer une Mission de Maîtrise
d'Ouvrage Public Délégée (MOD)

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive n°05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi n°97-017 du 20 juillet 1997 instituant l'Ordre des architectes du Niger, modifiée et complétée par le décret n°2019-725/PRN/MDUL du 06 décembre 2019 ;
- Vu la loi n°2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des Marchés Publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n°98-94/PRN/ME/I du 06 avril 1998, portant Code des devoirs professionnels des architectes, modifié et complété par le décret n°2019-726/PRN/MDUL du 06 décembre 2019 ;
- Vu le décret n°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu le décret n°2014-070/PRN/MF du 12 février 2014, déterminant les missions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers et fixant les attributions des Contrôleurs des Marchés publics et des Engagements Financiers, modifié et complété par le décret n°214/227PRN/MF du 27 mars 2014 ;
- Vu le Décret n°2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2021-286/PRN du 03 mai 2021 modifiant et complétant le Décret n°2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-289/PRN du 04 mai 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n°2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n°2018-495/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au Niger ;
- Vu le décret n°2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n°2021-430/PRN/MU/L du 1^{er} juin 2021, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et du Logement ;
- Vu le décret n°2018-739/PRN/MEQ du 19 octobre 2018, réglementant la profession et instituant l'Ordre des ingénieurs en génie civil du Niger (OIGCN) ;
- Sur Rapport du Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme et du Logement ;

ARRÊTE.

CHAPITRE PREMIER : DES GENERALITES

Article Premier : OBJET

Le présent arrêté est pris en application des dispositions de l'article 33 du décret n°2018-495/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au Niger.

Il fixe les conditions de l'obtention de l'agrément pour l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 2 : l'exercice de toute activité de maître d'ouvrage délégué, par les personnes morales de droit public ou privé et les associations reconnues d'utilité publique est soumis à l'obtention préalable d'un agrément administratif délivré par le Ministre en charge de la construction dans les conditions définies au présent arrêté.

Article 3 : L'obtention de l'agrément exige de la part de la personne morale concernée, la constitution et la transmission d'un dossier de demande d'agrément au Ministre en charge de la construction.

Article 4 : Le dossier comporte les pièces ci-après :

- 1) une demande d'Agrément signée par la personne habilitée comportant l'indication de l'adresse du siège social ;
- 2) un certificat de nationalité du responsable ou du dirigeant ;
- 3) une attestation d'inscription à un ordre ou une corporation professionnelle légalement reconnue au Niger ;
- 4) l'indication sur la forme juridique ;
- 5) un certificat de l'inscription au registre du commerce ;
- 6) une copie du certificat d'identification fiscale (NIF) ;
- 7) l'autorisation d'exercice pour les personnes non ressortissantes de l'espace UEMOA;

- 8) la copie du contrat d'assurance souscrite pour la couverture des risques professionnels ;
- 9) un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois du responsable dirigeant ;
- 10) une liste du personnel propre du requérant avec sa qualification et son expérience professionnelle. Joindre obligatoirement le curriculum vitae accompagné du ou des diplôme (s) correspondants ;
- 11) les moyens matériels et techniques, informatiques, logiciels et logistiques du maître d'ouvrage délégué ;
- 12) une quittance de versement des frais d'examen du dossier au compte dédié.

Article 5 : La compétence en matière de décision relève de la seule autorité du Ministre en charge de la construction après avis conforme de la Commission paritaire d'agrément.

Article 6 : La commission paritaire d'agrément citée à l'article 5 ci-dessus est créée auprès du Ministre en charge de la Construction et est composée de l'administration publique et du secteur privé.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président: le Directeur Général de l'Architecture et de la Construction au Ministère de l'Urbanisme et du Logement;

Vice-président : un représentant du secteur privé du domaine de l'ordre des architectes /ordre des ingénieurs en génie civil ;

Secrétaire Permanent : Le Directeur de la Construction au Ministère de l'Urbanisme et du Logement. Il assure les fonctions de rapporteur de la commission.

Membres : le Directeur de l'Architecture au Ministère de l'Urbanisme et du Logement ;

un représentant de la Direction Générale des Grands Travaux au Ministère de l'Équipement désigné par le Directeur Général ;

un représentant du Ministère des Finances ;

un représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

un représentant de l'ordre des architectes du Niger dûment désigné par ladite structure ;

un représentant de l'ordre des ingénieurs en génie civil du Niger dûment désigné par ladite structure ;

un représentant de l'ordre des urbanistes du Niger dûment désigné par ladite structure ;

un représentant de l'association des jeunes entrepreneurs dûment désigné par ladite structure ;

un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Niger.

La Commission peut faire appel à des expertises extérieures.

Article 7 : le dossier de la demande d'agrément de maîtrise d'ouvrage déléguée est adressé au Ministre en charge de la construction, par pli recommandé ou par dépôt de courrier avec décharge.

Article 8 : Au dépôt du dossier le postulant s'acquitte des frais d'instructions sur la base d'un ordre de versement.

Le montant de ces frais et les modalités de leur utilisation sont fixés par arrêté du Ministre en charge de la construction en référence à la catégorie de maître d'ouvrage délégué à laquelle appartient le demandeur, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les frais sont versés au compte dédié créé auprès de l'entité en charge de la régulation des marchés publics.

Tout frais versé comme indiqué ci-dessus est non remboursable, quelle que soit l'issue du traitement du dossier.

Article 9 : L'instruction des dossiers de demande d'agrément est effectuée par la Commission d'agrément, à travers son Secrétariat permanent qui procède à la vérification exhaustive des informations et pièces exigées.

Un numéro d'enregistrement est affecté au dépôt du dossier.

Article 10: La Commission d'agrément procède à la réception des demandes d'agrément, à la vérification de l'exhaustivité et la régularité des pièces constituant des dossiers. Après instruction des dossiers, elle formule un avis au Ministre en charge de la construction.

Cette instruction se fait dans le respect des délais prévus et en tenant compte des critères précisés à l'annexe 1 du présent arrêté.

La commission procède, après traitement, à l'archivage et à la tenue des différents dossiers.

Article 11: L'instruction des dossiers de demande d'agrément se base sur les compétences du postulant en matière de pilotage et de gestion de projet à caractère pluridisciplinaire, technique, juridique et financier, de capacités techniques, de moyens en personnel, de logistiques ainsi que d'assurance pour risques professionnels en cours de validité.

L'instruction prend également en compte la catégorie pour laquelle l'agrément est demandé.

Article 12 : lorsque les références fournies sont jugées satisfaisantes par la Commission d'agrément le demandeur est agréé pour l'exercice de la fonction de maître d'ouvrage délégué pour l'une et /ou l'autre des catégories précisées à l'annexe 1 du présent arrêté,

Article 13: L'agrément de maîtrise d'ouvrage déléguée est refusé à toute personne appartenant à la catégorie des personnes exclues de la commande publique par les dispositions du Code des marchés publics et des délégations de service public.

Article 14: La Commission instruit les dossiers jugés conformes dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires. Ce délai court à partir de la date d'enregistrement du dossier.

Le Président de la commission transmet au ministre, sous 48 heures suivant la réunion de la commission, les avis motivés et les procès-verbaux de la réunion ainsi que les dossiers étudiés.

La décision du Ministre doit intervenir dans un délai de sept (7) jours au plus, après réception des documents ci-dessus.

Article 15: Tout rejet d'une demande d'agrément doit être motivé.

Toute contestation relative à la délivrance, au refus ou au renouvellement est soumise à l'organe de régulation des marchés publics.

En cas de réponse négative le demandeur exerce un recours préalable auprès du président de la commission dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. La commission dispose de cinq (5) jours ouvrables pour lui répondre,

A défaut de réponse ou en cas de demande non satisfaisante dans le délai ci-dessus indiqué, le demandeur exerce un recours contentieux par devant le comité de règlement des différends de l'organe de régulation des marchés publics dans un délai de trois (3) jours ouvrables.

Des Commissions Régionales d'agrément peuvent être créées en tant que de besoin, par décision du Ministre chargé de la construction.

La décision du ministre créant lesdites commissions précisera leurs attributions, composition et mode de fonctionnement.

Article 16: La demande d'Agrément est rédigée à l'aide d'un Formulaire –type édité et mis à jour par le ministère en charge de la construction, qui précise :

- la dénomination (statutaire ou autre) et l'adresse de la personne morale concernée ;
- le seuil déterminant la qualité de maître d'ouvrage délégué et l'importance de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée auxquelles le demandeur aspire.

Ce même document est transmis à l'organe de régulation des marchés publics pour publication.

Les seuils de la qualité de maître d'ouvrage délégué et d'importance de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée sont joints en annexe du présent arrêté.

Article 17: Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n°2018-495/PRN/PM du 20 juillet 2018, l'agrément de maîtrise d'ouvrage délégué est accordé pour une durée *maximale* de *cinq (5)* ans. Il peut être renouvelé pour une durée équivalente suivant les mêmes règles et sur la base d'une évaluation.

Lors de la demande de renouvellement, le maître d'ouvrage délégué dont l'agrément initial est de la catégorie I, mais peut se voir accorder l'agrément de

catégorie II, sous réserve de fournir les preuves de capacités et d'expériences requises.

Le titulaire d'un agrément de catégorie I ou II a compétence d'effectuer des missions de maîtrise d'ouvrage public déléguée sur l'ensemble du territoire national. Le cas échéant, il a la possibilité d'ouvrir des antennes régionales.

Article 18: L'agrément délivré par le Ministre en charge de la construction fait l'objet d'un suivi et de contrôle effectués par le Secrétariat permanent de la Commission d'agrément et notamment à travers le contrôle des activités réalisées par la personne morale bénéficiaire.

Ce contrôle intervient notamment aux niveaux suivants :

- Contrôle de la conformité des Conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée signées avec les différents maîtres d'ouvrages publics, au regard des dispositions de l'article 27 du décret n°2018-495/PRN/PM du 20 juillet 2018 ;
- Contrôle de l'exécution des mandats dévolus au maître d'ouvrage délégué à travers les conventions signés, et notamment la production des rapports périodiques et la réalisation des différents audits (technique et financier et de gestion).

Article 19: Toute convention non conforme au modèle type adopté par voie réglementaire est nulle.

L'inexécution des clauses des conventions conformes signées, et d'une manière générale, le non-respect des dispositions du Code des marchés publics et de délégation de service public, du décret n°2018-495/PRN/PM du 20 juillet 2018 et du présent arrêté, peut entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément, sans préjudice des poursuites judiciaires, conformément aux textes en vigueur.

Article 20: La Commission se réunit une fois par mois ou chaque fois de besoin, sur convocation de son président.

Les membres sont saisis par tout moyen approprié (courrier, Mail.....).

La date et le lieu de la réunion sont notifiés aux membres 48 heures au moins avant la tenue de la séance.

Article 21: La commission ne peut siéger qu'en présence d'au moins 2/3 de ses membres.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents de la commission et sont sanctionnées par des procès-verbaux signés par tous les membres de la Commission.

DISPOSITIONS FINALES

Article 22: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

AMPLIATIONS

PRN	1
PM	1
TOUS MINISTERES	29
TOUTES DR/MU/L	8
ARMP	1
CCIN	1
ORDRES PROFF.	4
JORN	1
ARCHIVES	1
CHRONO	1



Maïzoumbou Laoual Amadou

ANNEXE I A L'Arrêté n°000139/MU/L/SG/DGAC du 25/06/2021

Déterminant les seuils d'attribution des agréments des maîtres d'ouvrage délégués

Le seuil défini ci-après fait appel à :

1° La qualité de maître d'ouvrage délégué. Elle est déterminée selon les catégories suivantes :

Catégorie I : elle concerne tout maître d'ouvrage délégué dont l'activité est limitée à la réalisation d'ouvrages publics de bâtiment (constructions neuves et de réhabilitation) dénommée « *Cat. IA* » ou à la réalisation d'ouvrages publics d'infrastructures (constructions neuves et réhabilitation) dénommée « *Cat. IB* ».

Catégorie II : elle concerne tout maître d'ouvrage délégué dont l'activité porte à la fois sur la réalisation d'ouvrages publics de bâtiment (constructions neuves et de réhabilitation) et d'ouvrages publics d'infrastructures (construction neuve et de réhabilitation), dénommée « *Cat.2 AB* ».

2° L'importance de la mission confiée au maître d'ouvrage délégué. Elle est déterminée selon les modalités suivantes :

Mission partielle (MP) : les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué porte sur la phase Conception du projet, et n'intègre pas la phase Réalisation du projet.

Mission complète (MC) : les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué porte sur les phases de Conception et de Réalisation du projet.

Le croisement de la Qualité de maître d'ouvrage délégué (3 critères) et de l'Importance de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée (2 modalités), permet de déterminer comme suit le Seuil d'attribution:

Seuil IA-Bâtiment: le maître d'ouvrage délégué dispose de deux (2) options d'intervention en matière d'ouvrages de bâtiment:

⇒ *Mission partielle (MP)* limitée au pilotage et à la gestion des études de conception des ouvrages, études confiées suivant contrats de maîtrise d'œuvre à des Maîtres d'œuvre sélectionnés.

⇒ *Mission complète (MC)* qui intègre outre le pilotage et la gestion des études, la réalisation des ouvrages, réalisation confiée suivant contrats de travaux à des entreprises sélectionnées. Les études comprennent celles de conception et d'exécution. Ces études peuvent faire appel à des prestataires différents selon la décision du maître d'ouvrage délégué : maitres d'œuvre de conception et/ou d'exécution.

Seuil 1 B-Infrastructures : le maître d'ouvrage délégué dispose de deux (2) options d'intervention en matière d'ouvrages d'infrastructures :

⇒ *Mission partielle (MP)* limitée au pilotage et à la gestion des études de conception des ouvrages, études confiées suivant contrats de maîtrise d'œuvre à des Maîtres d'œuvre sélectionnés.

⇒ *Mission complète (MC)* qui intègre outre le pilotage et la gestion des études, la réalisation des ouvrages, réalisation confiée suivant contrats de travaux à des entreprises sélectionnées. Les études comprennent celles de conception et d'exécution. Ces études peuvent faire appel à des prestataires différents selon la décision du maître d'ouvrage délégué : maitres d'œuvre de conception et/ou d'exécution.

Seuil 2 AB-Bâtiment et Infrastructures : là également le maître d'ouvrage délégué dispose de deux (2) options d'intervention en matière d'ouvrages de bâtiment et d'infrastructures :

⇒ *Mission partielle (MP)* limitée au pilotage et à la gestion des études de conception des ouvrages, études confiées suivant contrats de maîtrise d'œuvre à des Maîtres d'œuvre sélectionnés.

⇒ *Mission complète (MC)* qui intègre outre le pilotage et la gestion des études, la réalisation des ouvrages, réalisation confiée suivant contrats de travaux à des entreprises sélectionnées. Les études comprennent celles de conception et d'exécution. Ces études peuvent faire appel à des prestataires différents selon la décision du maître d'ouvrage délégué : maitres d'œuvre de conception et/ou d'exécution.

03	<p>Seuil 2 AB-Bâtiment et Infrastructures (mission complète) : <i>architecture, bâtiment, génie civil, hydraulique, assainissement, urbanisme, immobilier/foncier, environnement, topographie, génie rural, mines, pétrole,</i></p>	<p>Personnel : 1 responsable de gestion de niveau BAC+5 au moins, dans les domaines de l'ingénierie civile, du bâtiment, de l'architecture de l'urbanisme ou de la gestion justifiant au minimum 10 ans d'expérience. 2 responsables techniques de niveau BAC+5 au moins dont 1 ingénieur génie civil (ingénieur Etudes) et 1 architecte. 1 responsable en charge de la gestion administrative/financière ou comptable de niveau BAC+3 au moins en gestion financière/comptable ; 1 personnel d'appui, comprenant au moins 1 secrétaire, 1 chauffeur et 1 planton coursier.</p> <p>Matériel : 1 siège avec 4 bureaux au moins, doté d'une enseigne ou plaque indicative ; 1 ligne téléphonique fixe/mobile 1 boîte postale 2 ordinateurs portables 1 ordinateur fixe de bureau 2 imprimantes dont 1 à impression couleur 1 appareil photos.</p> <p>Roulants dont 2 véhicules dont 1 de terrain, 1 de ville.</p> <p>Financier : justifier de l'ouverture d'un compte bancaire auprès d'une banque commerciale de la place. Ce compte ne doit pas être débiteur au moment du dépôt du dossier.</p> <p>Assurances : justifier de la souscription auprès d'une compagnie de la place, d'une police d'assurance pour la couverture des risques professionnels de l'agence.</p>
----	---	---

NB : Il est à préciser, qu'en fonction des nécessités induites par la nature des programmes des activités à elle confié, l'agence pourra faire appel à du personnel complémentaire, intervenant à temps partiel et ce, suivant contrats d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Les domaines complémentaires peuvent être notamment : l'hydraulique, l'assainissement, l'urbanisme, l'immobilier/foncier, l'environnement, la topographie, le génie rural, les mines, énergie, industrie et pétrole, faisabilité et étude financière.